



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
24 novembre 2023

Date d'affichage :
24 novembre 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 12

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie, MM. CHOLLET David, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Monsieur GUELFF Cyrille qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien et Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur LAUNAY Vincent.

Absents : Madame MILITON Audrey, Messieurs GUITTET Fabien et TOUZARD Michel

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

DELIBERATION N°2023-11-01 : OBJET : URBANISME : NON EXERCICE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RELATIF A IMMEUBLE SIS 2 ALLEE DES NOISETIERS :

Monsieur le premier Adjoint rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, il a été instauré un droit de préemption urbain communal sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a été destinataire d'une demande de déclaration d'intention d'aliéner. Cette dernière concerne un immeuble, sis 2 Allée des Noisetiers à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Monsieur le Maire projette une photo du bien concerné.

Considérant que le bien, sis 2 Allée des Noisetiers à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AA n°43 à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie de 598 m², objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 11 décembre 2023.

Le Maire,

David CHOLLET

La secrétaire de séance,


Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20231129-2023-11-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Affichage : 14/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

